Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 077-217701713-20260610-2026_212_ARR-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ESBLY
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS
Arrondissement de Torcy
77450

EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2026-212

OBJET : PORTANT MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION ET HABILITATION DES AGENTS AU CSU - *Libertés publiques et pouvoirs de police 6.17*

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-1 et L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 relatif à la prévention de l'insécurité ;

VU la loi n°06-04 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et notamment les articles 1 et 2 ;

VU la loi n°2011-267 DU 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°96-296 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;

VU le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses dispositions relatives à la vidéoprotection ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'autorisation préfectorale en date du 11 juillet 2025 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2021 CAB BCS VP 1240 et le n°2025 CAB BCS VP 1018 portant AUTORISATION d'exploitation du système de vidéoprotection ;

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 077-217701713-20260610-2026_212_ARR-AR

CONSIDERANT l'intérêt de renforcer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire communal ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer l'accès au Centre de Supervision Urbain (CSU) ;

CONSIDERANT le dispositif de vidéo protection mis en place sur le territoire de la commune comprenant 53 caméras de vidéo protection et une salle technique permettant le stockage et l'extraction des images enregistrées sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de désigner les personnes habilitées à visionner et exploiter les images issues des caméras de vidéo protection de la ville.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection installé sur la commune d'Esbly ainsi que les modalités d'accès au centre de Supervision Urbain (CSU).

Article 2 : Le système de vidéoprotection a pour finalité :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- Prévention d'actes de terrorisme.

Article 3 : Les caméras sont implantées sur la voie publique et aux abords des équipements publics conformément à l'autorisation préfectorale en vigueur.

Article 4 : L'accès au Centre de Supervision Urbain est strictement réservé aux personnes expressément habilitées par le Maire.

Toute personne non habilitée ne peut accéder au CSU qu'en présence d'une personne habilitée et avec autorisation préalable.

Article 5 : Le droit d'accès et d'habilitation au visionnage des images issues du système de vidéo protection de la ville d'Esbly sont donnés aux personnes suivantes :

- DELVAUX Ghislain (Maire)
- CAIUS Charles (Maire Adjoint)
- QUELET Nicolas (Maire Adjoint)
- BARREZ Laurent (Chef de service Police Municipale/ Responsable CSU)
- GUERTON Alexandra (ASVP / OVP)
- HUBLER Jonathan (ASVP/ OVP)
- PERROT DE THANNBERG Peggy (BCP Police Municipale)
- CHAMPION Alexandre (Gardien Brigadier Police Municipale)

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 077-217701713-20260610-2026_212_ARR-AR

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise et qui n'aura pas été préalablement habilitée par une autorité compétente.

Article 6 : Les personnes habilitées doivent avoir reçu une formation adaptée à l'exploitation du système de vidéoprotection et aux règles relatives à la protection des données.

Article 7 : Des consignes strictes et précises sur la confidentialité des images visionnées ou enregistrées et sur l'atteinte à la vie privée qu'elles pourraient éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et de discrétion.

Article 8 : Les images sont conservées pendant une durée conforme à la réglementation en vigueur (maximum 30 jours sauf réquisition judiciaire).

Article 9 : Toute personne peut exercer son droit d'accès aux images la concernant dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
Monsieur le directeur Général des Services,
La Police Municipale d'Esbly,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 10/06/2026

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu :

de sa transmission le : 19 JUIN 2026

de sa publication le : 19 JUIN 2026

de l'affichage le : 19 JUIN 2026

à ESBLY le : 19 JUIN 2026

Le Maire,

Ghislain DELVAUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77000) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : www.citoyens.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 077-217701713-20260610-2026_212_ARR-AR